

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ces conditions d'emploi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1162-96 du 18 septembre 1996, modifiées par le décret numéro 1203-2000 du 11 octobre 2000, soient modifiées de nouveau :

— par le remplacement, au premier alinéa de l'article 4, des mots « articles 3.1, 3.2 et 3.3 » par les mots « articles 3.1 et 3.2 » ;

— par l'insertion, après l'article 4, de l'article suivant :

#### « 4.1 ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ du poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec, monsieur Caillé recevra, le cas échéant, une allocation de transition correspondant à un an de son salaire de base aux conditions et suivant les modalités déterminées au premier et aux cinq derniers alinéas de l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Cette allocation de transition ne sera pas payable dans les cas de résiliation ou de cessation de la convention prévus à l'article 4 des présentes conditions d'emploi. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38769

Gouvernement du Québec

### Décret 818-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT l'attribution d'un mandat au contrôleur des finances

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) prévoit que le contrôleur des finances exécute tout mandat que lui confie le ministre des Finances ou le gouvernement ;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec et sa filiale, la Société d'implantation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal inc., sont responsables de l'implantation du nouveau centre hospitalier universitaire de Montréal ;

ATTENDU QU'il est opportun, à la suite de récentes allégations, de confier au contrôleur des finances le mandat d'analyser, notamment sous l'angle de l'optimisation des ressources, la gestion des contrats reliés à l'implantation de ce nouveau centre hospitalier ainsi que la gestion des dépenses de la Société d'implantation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal inc. ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit confié au contrôleur des finances le mandat d'analyser, notamment sous l'angle de l'optimisation des ressources, la gestion des contrats reliés à l'implantation du nouveau centre hospitalier universitaire de Montréal ainsi que la gestion des dépenses de la Société d'implantation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal inc., et ce, notamment auprès de la Corporation d'hébergement du Québec et de sa filiale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38770

Gouvernement du Québec

### Décret 819-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT la détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2002-2003

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 504 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut déterminer chaque année, dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer, pour une période maximale de quatre ans, dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice ;

ATTENDU QUE le Conseil médical du Québec a formulé un avis concernant cette politique en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., c. C-59.0001);

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2002-2003, annexée au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi et ministre de l'Éducation :

QUE soit adoptée la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2002-2003, annexée au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

LA POLITIQUE DE DÉTERMINATION DE PLACES  
DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION  
MÉDICALE DE NIVEAU DOCTORAL POUR LES  
ÉTUDIANTS DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC  
POUR 2002-2003

**La politique 2002-2003 est :**

D'autoriser un maximum de 71 nouvelles inscriptions réservées à des étudiantes et des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces personnes s'engagent par écrit à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux s'ils s'installent au Québec au terme de leur formation. Une pénalité de 300 000 \$ est prévue en cas de non-respect du contrat. Cet engagement doit être pris par la personne au moment de sa première inscription.

38771

Gouvernement du Québec

**Décret 820-2002, 26 juin 2002**

CONCERNANT la nomination de madame Mireille Fillion comme membre, présidente et directrice générale par intérim de la Régie de l'assurance maladie du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Mireille Fillion, sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, administratrice d'État II, soit nommée membre, présidente et directrice générale par intérim de la Régie de l'assurance maladie du Québec à compter du 21 juillet 2002 ;

QU'à ce titre, madame Mireille Fillion reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38772

Gouvernement du Québec

**Décret 822-2002, 26 juin 2002**

CONCERNANT madame Michelle Choquette, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration d'une régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 398.1 de la loi précitée, modifié par l'article 69 du chapitre 24 des lois de 2001, une personne qui est notamment à l'emploi d'un établissement ne peut faire partie du conseil d'administration d'une régie régionale, à l'exception des membres visés aux paragraphes 6<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de l'article 397;